

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-140

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-07-21-00005 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages) Page 5

73-2022-07-21-00006 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages) Page 9

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-07-01-00007 - ANNEXE à l'arrêté n°2022-0570 en date du 1er juillet 2022 (4 pages) Page 13

73-2022-07-01-00008 - l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2022-0570 en date du 1er juillet 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de la Savoie (41 échéance). (4 pages) Page 18

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2022-07-20-00002 - Arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2022-35 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2022-17 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Pugny-Chatenod - arrondissement de Chambéry (9 pages) Page 23

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-07-19-00003 - Arrêté Prefectoral n° DCL-BRGT-A2022-185 Maître-Restaurateur à Mr BOUVIER chef de cuisine restaurant -Ursus au sein de l'établissement LES SUITES DU NEVADA situé à Tignes et l'établissement LA TABLE DE JEANNE à TIGNES (2 pages) Page 33

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale

73-2022-07-18-00022 - arrêté prefectoral 20220119 portant autorisation d'installation d'un système de video protection (3 pages) Page 36

73-2022-07-18-00023 - arrêté prefectoral 20220120 portant autorisation d'installation d'un système de video protection (3 pages) Page 40

73-2022-07-18-00024 - arrêté préfectoral 20220122 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection 20160399 (4 pages)	Page 44
73-2022-07-18-00025 - arrêté préfectoral 20220136 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection 20160299 (4 pages)	Page 49
73-2022-07-18-00026 - arrêté préfectoral 20220141 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protectin 20120251 (4 pages)	Page 54
73-2022-07-18-00027 - arrêté préfectoral 20220143 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (4 pages)	Page 59
73-2022-07-18-00028 - arrêté préfectoral 20220146 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 64
73-2022-07-18-00029 - arrêté préfectoral 20220148 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection 20150363 (4 pages)	Page 68
73-2022-07-18-00030 - arrêté préfectoral 20220154 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (3 pages)	Page 73
73-2022-07-18-00032 - arrêté préfectoral 20220156 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection 20090062 (3 pages)	Page 77
73-2022-07-18-00033 - arrêté préfectoral 20220157 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection 20120175 (7 pages)	Page 81
73-2022-07-18-00034 - arrêté préfectoral 20220158 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection 20170049 (3 pages)	Page 89
73-2022-07-25-00003 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-75 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée à Aix les Bains le 4 août 2022 et au Bourget du Lac le 5 août 2022 à l'occasion du festival Latino (2 pages)	Page 93
73-2022-07-25-00001 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-77 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur la commune d'AIX LES BAINS les 10, 17 et 24 août 2022 à l'occasion de concerts au théâtre de Verdure (2 pages)	Page 96
73-2022-07-25-00002 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-78 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur la commune d'AIX LES BAINS, les 11, 18 et 25 août 2022 à l'occasion des marchés nocturnes du Grand Port (2 pages)	Page 99
73-2022-07-18-00031 - arrêté prfectoral 20220155 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (4 pages)	Page 102

**73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de
Saint-Jean-de-Maurienne**

73-2022-07-21-00004 - AP convocation électeurs élections partielles
Albiez-Montrond (3 pages)

Page 107

73-2022-07-21-00003 - Habilitation funéraire A/C Mauriennaises 2022 (2
pages)

Page 111

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-07-21-00005

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères– 74110 MORZINE est requise le 13/07/22 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin FR 7302259272 appartenant à Jean-François CLARET à Champagny en Vanoise, FR 73142042, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe entre le lieu dit du Laisonnay d'en haut et sous le dernier lasset de la « louza ».

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères– 74110 MORZINE sera facturée au prix de 780 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères– 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>. Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2022-0001869

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Champagny en Vanoise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 21/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-07-21-00006

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères– 74110 MORZINE est requise le 15/07/22 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage d'un cadavre de bovin appartenant à Grégory BURDIN à Valcenis Termignon, FR 73290036, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe vers le sentier menant au refuge de la Femma dans le vallon de la Rocheure à Valcenis Termignon.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères– 74110 MORZINE sera facturée au prix de 1176 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères– 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2022-0001869

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Champagny en Vanoise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 21/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-07-01-00007

ANNEXE à l'arrêté n°2022-0570 en date du 1er
juillet 2022

Annexe de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2022-0570 : liste des infrastructures routières et ferroviaires prises en compte et cartographiées au titre de la directive européenne bruit (4^e échéance)

Type d'infrastructure	Infrastructure concernée	Gestionnaire
Voie ferroviaire	900000	SNCF Réseau
Route nationale	A43	AREA et SFTRF
	A41	AREA
	A430	
	N90	DIR Centre-Est
	N201	
Route départementale	D1	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE
	D1A	
	D1B	
	D5	
	D8	
	D8E	
	D9	
	D9A	
	D10	
	D11	
	D14	
	D14A	
	D16A	
	D17	
	D17B	
	D50	
	D90	
	D85B	
	D201	
	D202	
	D204	
	D222	
	D906	
D911		
D912		
D913		
D914A		
D915		

Annexe de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2022-0570 : liste des infrastructures routières et ferroviaires prises en compte et cartographiées au titre de la directive européenne bruit (4^e échéance)

Type d'infrastructure	Infrastructure concernée	Gestionnaire
	D916	
	D923	
	D925	
	D990	
	D991	
	D991A	
	D991D	
	D1006	
	D1090	
	D1201	
	D1201A	
	D1212	
	D1212A	
	D1504	
	D1508	
Voie communale	AV DE MERANDE	Communauté d'agglomération de GRAND CHAMBERY (secteur BASSENS et CHAMBERY)
	AV DE TURIN	
	RTE DE CHALLES	Communauté d'agglomération de GRAND CHAMBERY (secteur BARBERAZ)
	AV ALSACE LORRAINE	Communauté d'agglomération de GRAND CHAMBERY (secteur CHAMBERY)
	AV DE LA BOISSE	
	AV DE LYON	
	AV DU COMTE VERT	
	AV DU GRAND VERGER	
	AV DES BERNARDINES	
	AV DES DUCS DE SAVOIE	
	AV DOCTEUR DESFRANCOIS	
	AV JEAN JAURES	
	AV MARECHAL LECLERC	
	AV MARIUS BERROIR	
	BD DE LEMENC	
FG MACHE		
FG MONTMELIAN		

Annexe de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2022-0570 : liste des infrastructures routières et ferroviaires prises en compte et cartographiées au titre de la directive européenne bruit (4^e échéance)

Type d'infrastructure	Infrastructure concernée	Gestionnaire
	FG RECLUS	
	PL MACHE	
	PL MONGE	
	PL PIERRE DE COUBERTIN	
	PL SAINT-PIERRE DE MACHE	
	QU CHARLES RAVET	
	QU DU JEU DE PAUME	
	QU DU 11 NOVEMBRE	
	QU DES ALLOBROGES	
	QU RAYMOND POINCARE	
	QU SENATEUR ANTOINE BORREL	
	R ANDRE JACQUES	
	R COSTA DE BEAUREGARD	
	R DE LA BANQUE	
	R MICHAUD	
	R SOMMEILLER	
	AV COSTA DE BEAUREGARD	
	R DES ALLOBROGES	
	R DES EPINETTES	
	AV DU PRE RENAUD	Communauté d'agglomération de GRAND CHAMBERY (secteur LA RAVOIRE)
	RTE DE BARBY	
	R RICHELIEU	
	AV DE CHAMBERY	Communauté d'agglomération de GRAND CHAMBERY (secteur SAINT-ALBAN-LEYSSE)
	AV DE SAINT-SIMOND	Commune d' AIX-LES-BAINS
	AV DE MARLIOZ	
	AV DU GRAND PORT	
	AV LORD REVELSTOKE	
	AV MARIE DE SOLMS	
	BD BERTHOLLET	
	BD LUDOVIC-NAPOLEON LEPIC	
	PL DU REVARD	
	R DE CHAMBERY	

Annexe de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2022-0570 : liste des infrastructures routières et ferroviaires prises en compte et cartographiées au titre de la directive européenne bruit (4^e échéance)

Type d'infrastructure	Infrastructure concernée	Gestionnaire
	R DE GENEVE	
	R DU CASINO	
	R GENERAL FERRIE	
	R GEORGES 1ER	
	SQ ALFRED BOUCHER	
	SQ JEAN MOULIN	
	AV DE WINNENDEN	Commune d'ALBERTVILLE
	AV DES XVIEMES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER	
	AV JOSEPH FONTANET	
	CHE DE LA CHEVALIERE	Commune de CHAMBERY
	PL CAFFE	
	PL DE LA GARE	
	PL DE LA LIBERATION	
	PL DU CENTENAIRE	
	PL DU 8 MAI 1945	
	PL DU PALAIS DE JUSTICE	
	PL DU STADE	
	PL SALVADOR ALLENDE	
	QU CHARLES ROISSARD	
	R FREZIER	
	R FAVRE	
	RPT JEAN-JACQUES ROUSSEAU	
	RTE DE CHALLES	

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-07-01-00008

l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2022-0570
en date du 1er juillet 2022 portant approbation
des cartes de bruit des infrastructures routières
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de
véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est
supérieur à 30 000 passages de trains par an,
dans le département de la Savoie (4I échéance).



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2022-0570 en date du 1^{er} juillet 2022

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de la Savoie

(4^e échéance)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0456 du 30 mai 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive européenne 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans le département de la Savoie et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0457 du 30 mai 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive européenne 2002/49/CE des cartes de bruit du réseau routier national pour les autoroutes concédées situées dans le

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

département de la Savoie et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0458 du 30 mai 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive européenne 2002/49/CE des cartes de bruit du réseau routier national, départemental, intercommunal et communal situé dans le département de la Savoie et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département de la Savoie ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe APRR, le 17 mars 2022, et le Groupe SFTRF, le 26 avril 2022, pour les infrastructures autoroutières concédées du département de la Savoie ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.

Article 1.

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de la 4^e échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de la 4^e échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

Article 2.

Les infrastructures routières et ferroviaires concernées par le présent arrêté ainsi que les gestionnaires correspondants sont listés en annexe du présent arrêté.

Article 3.

Les cartes de bruit stratégiques comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- de résumés non techniques présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R572-6 du code de l'environnement ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55 dB(A), 65 dB(A) et 75 dB(A).

Article 4.

Le présent arrêté, son annexe et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du département de la Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr>

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 5.

Le présent arrêté et son annexe sont transmis aux gestionnaires concernés, en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 6.

Les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2018-0456, DDT/SEEF n°2018-0457 et DDT/SEEF n°2018-0458 du 30 mai 2018 sont abrogés.

Article 7.

Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le préfet

signé

Pascal BOLOT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-20-00002

Arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2022-35
modifiant l'arrêté préfectoral
n°PREF-DCL-BIE-2022-17 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la
commune de Pugny-Chatenod - arrondissement
de Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-35
modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-17
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales pour la commune de Pugny-Chatenod - arrondissement de Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions du maire de la commune de Pugny-Chatenod ;

Considérant les vacances et changements intervenus dans la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune sus-visée ;

Considérant qu'il convient de compléter ou modifier ladite commissions pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Pugny-Chatenod, les personnes dont les noms et prénoms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Le reste du tableau est sans changement.

Article 3

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le maire de la commune de Pugny-Chatenod sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 20 juillet 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé : Juliette PART

Ardt	DE P	COD INSEE	COMMUNE de moins de 1000 habitants (3 membres)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73001	Algebelette-le-Lac	Mme DENIMAL Sylvie (conseillère)	M. ROZEL Guy (conseiller)	M. Philippe CLARET	M. Yves MERCIER	Mme Véronique GUICHERD	M. Nicolas LE FLEM
2	73	73004	Aillon-le-Jeune	Mme Amandine PAGET (conseillère)	M. Mathieu SCIASCIA (Conseiller)	Mme ANDREON Emmanuelle	M. GAUCHE Philippe	Mme LABRUNE Claude	M. DUFLOT Serge
2	73	73005	Aillon-le-Vieux	Mme PETIT BARAT Magalie (conseillère)	Mme KANAREK Deborah (conseillère)	M. ROUX Gilbert	M. PETIT BARAT Mickaël	Mme PEYRE Christiane	M. LEGER Martial
2	73	73018	Arbin	M. NARDELLI Emmanuel (conseiller)	Mme BRUN Corinne (Conseillère)	M. DRAHI Jean-Claude	M. PEJOAN Charles	M. TOME Denis	M. GAVILLET Jean-Louis
2	73	73020	Arith	M. MORAND Guillaume (conseiller)		Mme Joëlle MOUCHET	M. Michel MORAND	M. Jacques LYONNAZ PERROUX	Mme Lucille TURMEAU
2	73	73021	Arvillard	Mme JEANNOLIN (née ZAMBONI) Rose-Marie (conseillère)	M. OFFREDI Florian (conseiller)	Mme DOMEIGNOZ née BRECHET Yvonne	Mme BUCH Pascale	Mme SELVA (née VINCENTON) Martine	M. DUPUIS Daniel
2	73	73022	Attignat-Oncin	Mme Catherine LENOEL (conseillère)		M. GIRARD Lucien		M. BERLIOZ Gérard	
2	73	73025	Avressieux	M. André MENUËL (conseiller)		M. Robert GUICHERD		Mme Marie-Claire PERMEZEL	
2	73	73027	Ayn	M. Jean-Charles MARCEL (conseiller)		Mme BELLEMIN épouse DESCHAMPS Colette		Mme BELLEMIN-NOËL épouse RIVAL Martine	
2	73	73028	La Balme	M. MALOD Robert (conseiller)		M. MALOD Jean-Michel	Mme BUZIO Monique	M. GIRAUD Jean-François	M. LEVET Jean-Paul
2	73	73033	La Bauche	Mme Karine ROBERT (conseillère)		M. Franck DELPHIN		Mme GATTI Isabelle	
2	73	73036	Bellecombe-en-Bauges	M. PRICAZ Raymond (conseiller)		M. Fernand BOUVIER	M. SION Christian	M. François DUSSOLLIER	
2	73	73039	Belmont-Tramonet	M. MARTIN Pascal (conseiller)		Mme GUNET Simone épouse GENTIL-PERRET	M. PIONCHON Marcel	M. BRET-VITTOZ Michel	M. BOURBON Bernard
2	73	73041	Betton-Bettonet	M. BERTHIER François (conseiller)	M. ARELLA Giacomo (conseiller)	Mme VULLIEN Denise	M. DAL PAI Jean-Pierre	M. TRAVERSAZ Jean-Paul	
2	73	73042	Billême	M. DULLIN Benoît (conseiller)	Mme JUSTIN Emmanuelle (Conseillère)	M. RICARD René		M. BERLION Bernard	
2	73	73050	Bourdeau	Mme Chantal RYON (conseillère)		M. Bernard CHEVELARD	Mme Agnès VINCENTEAU	Mme Isabelle BILLARD	Mme Catherine CANTENS
2	73	73052	Bourget-en-Huile	Mme PALLARES-Morel Céline (conseillère)	Mme NOWOTNY Dominique (conseillère)	Mme Sabine DONJON	M. Joël MERMOZ	Mme Patricia DONJON	M. Paul DONJON
2	73	73053	Bourgneuf	Mme PLOTTIER Sylvie (conseillère)	Mme BECU Dominique (conseillère)	Mme HERON Natacha	Mme FRANCIOLI Patricia	M. GUSTIN Guy	M. LORANS Jean-Louis
2	73	73068	Chamousset	M. MEYNIAL Fabrice (conseiller)	M. CAMUS Patrick (conseiller)	Mme BERTIN Pascale	M. LAURENT Gérard	M. ROYER Claude	Mme MICHEL Henriette
2	73	73069	Chamoux-sur-Gelon	Mme Sarah PINOT (conseillère)	M. Roland BOUVET (conseiller)	Mme DURUISSEAU née TISSAY Marlène	Mme CHEVOLEAU née ROUMEAU Miryam	Mme BLEUSE née GANDON Jacqueline	M. MAITRE Michel
2	73	73070	Champagneux	Mme Christine VALETTE (conseillère)		Mme Monique VEREL		Mme Christine DUTHOIT	
2	73	73072	Champlaurant	M. ROSSET Jean-Louis (conseiller)		Mme AFFRETTE Véronique		M. BLANCHARD Michel	
2	73	73073	Chanaz	M. Jean-François ASTORGA (conseiller)	Mme Justine PEGAZ (conseillère)	Mme MILLE Corinne		M. IMBERT Claude	
2	73	73075	La Chapelle-Blanche	Mme Monique PENICHON (conseillère)	M. Nathanaël GUAZZONI (conseiller)	Mme Dominique DROGE	M. Jean-François RUZAND	M. CHIARI Marc	M. Rodolphe SORARUFF
2	73	73076	La Chapelle-du-Mont-du-Chat	M. Andrew WILDAY (conseiller)	M. Jean-Baptiste NARDOT (Conseiller)	M. REVERDY André		M. CHAPPUIS Michel	
2	73	73078	La Chapelle-Saint-Martin	Mme Christine GACHE (conseillère)		Mme DONOYER épouse DURET Fanny	Mme BOURGEOIN épouse ARNAUD Josette	M. SAUCAZ Henri	Mme GIROD ép BLANCHIN Pascale
2	73	73079	Châteaufort	M. TISSOT Julien (conseiller)	Mme VILLAIN Marie (conseillère)	Mme VIGNAL ép DUISOT Floriane	Mme BOUVIER ép ZONDA Marie-Claire	M. TRAVERS Georges	M. CARREL Henri
2	73	73081	Le Châtelard	Mme FILLIARD Christine (conseillère)	Mme GONTHIER Frédérique (conseillère)	Mme BOUVIER ép ZONDA Marie-Claire		M. TRAVERS Georges	
2	73	73082	La Chavanne	Mme SCOLARI Sarah (conseillère)		M. MILESI Alain		Mme CHAPPUIS épouse VEILLET Anne-Marie Louise	
2	73	73084	Chignin	M. CHAILLOU Bruno (conseiller)		M. ANTELLO Sylvain		M. QUENARD Michel	
2	73	73090	La Compôte	Mme PERRIER Hélène (conseillère)	Mme LE BELLEC Séverine (conseillère)	M. Bernard CARRET	Mme Anne Gaëlle GACCIO	M. FRESSOZ Bruno	M. PERRIER Christian
2	73	73091	Conjux	Mme CHERMAIN Sandra (conseillère)		Mme Geneviève BOUCLIER		Mme Françoise HYVRARD	
2	73	73092	Corbel	Mme PARIS Nelly (conseillère)	M. Eric PUTOT (conseiller)	Mme Robert Nelly	M. Aimé LOPEZ	Mme Monica DELLO RUSSO	M. Jean-Michel FERTIER
2	73	73095	La Croix-de-la-Rochette	M. ODRU Alexandre (conseiller)	Mme GAYET Pauline (conseillère)	M. Emmanuel MONORY	M. Philippe POINGT	Mme MORETTI Monique	M. LESAGE Georges
2	73	73097	Curienne	M. PERROUD Norbert (conseiller)		Mme Andrée GARDIEN veuve RASTELLO		Mme Roselyne COUDURIER épouse CLARET	
2	73	73098	Les Déserts	M. COULOMME Jean-François (conseiller)		M. DUBOIS Michel		M. Paul BERTHAUD	
2	73	73099	Détier	Mme BROHAN Elodie (conseillère)		Mme NAGEL Candice		Mme CHAPPELLET Isabelle	
2	73	73101	Doucy-en-Bauges	Mme Bénédicte DAMBUYANT (conseillère)		M. LAPLACE Maxime		M. PERRIER Jacques	
2	73	73104	Dullin	Mme Mireille GOUHAS (conseillère)	M. Alain SABY (conseiller)	Mme NOIRAY Pascale	Mme Coralie BOIS	M. BRISA Gérard	M. Sylvain VEYRON
2	73	73106	Ecole	Mme DARVEY Martine ép LAVIGNE (conseillère)	M. TRAVERS Sylvain (conseiller)	Mme REY Bernadette	M. CARRET Robert	Mme BURGOD-DERRIER Patricia, épouse CARRET	M. MICHEL Serge
2	73	73107	Entremont-le-Vieux	Mme CURIALLET Laura (conseillère)		M. CLARET Jean-Paul		Mme PIN Marie-Thérèse	
2	73	73120	Fréterive	Mme DECOMBLE Aurore (conseillère)	M. MONIN Eric (conseiller)	M. CATTELA André	Mme JOGUET RECORDON Nadia	M. MAZET André	
2	73	73122	Gerbaix	M. DEMEURE Pierre (Conseiller)	Mme ANGELINO Nathalie (Conseillère)	M. Fernand MILLET	Mme ALONSO Mireille	Mme Gabrielle DESVERNES épouse BICHARD	M. Philippe DEMEURE
2	73	73133	Hauteville	M. MANIFICAT Stéphane (conseiller)		Mme Marie-Jo CHEBARDY	Mme Catherine FOURNIER	M. Jean-Marie GELLON	M. Stéphane MANIFICAT
2	73	73139	Jarsy	Mme Nadine THOMAIN-DJERIDI (conseillère)	Mme CLERC-PITHON Danielle (conseillère)	M. Denis GONTHIER	Mme Agnès FORET	Mme Emmanuelle CHAUVEL	
2	73	73140	Jongieux	M. JACQUIN Steven (Conseiller)		M. DUPASQUIER Guy		M. BARLET Didier	
2	73	73141	Laissaud	M. CHOSSINAND Louis (conseiller)		M. CHASSANDRE Bernard	Mme CHAUTEUPS Liliane	M. LAMBERT Dominique	Mme LETELLIER ép VOINOT Valérie
2	73	73145	Lépin-le-Lac	M. RICHARD Simon (conseiller)		Mme DEVILLE-CAVELLIN (SEINE) Patricia		M. MOUGENOT Silvère	
2	73	73146	Lescheraines	Mme MOUCHEL Amélie (conseillère)	Mme PIERRE DIT MERY Mathilde (conseillère)	Mme CATTIN née MOUCHET Marie-Claire	Mme VERGAIN née DELESTRE Marie-Françoise	Mme MEGOZ née COODOUREY Anna	Mme BRUN née PONCIER Agnès
2	73	73147	Loisieux	Mme MIGUET Corinne (conseillère)	M. BONASSI Stéphane (conseiller)	M. DUCRUET Gilbert	M. BERTHET Raymond	Mme REVERDY Nicole	M. REVOL Gilbert
2	73	73149	Luicy	Mme VITALLY Christine (conseillère)		Mme MARTIN Danièle		M. Michel ROUX	
2	73	73152	Marcleux	M. EYNARD-VERRAT Guy (conseiller)	Mme COUX Fabienne (conseillère)	Mme Renée Suzanne REY (née GALLY)	Mme Charlène MISSE	M. Michel BLANCHET	M. DELEAS Paul
2	73	73156	Meyrieux-Trouet	Mme Gisèle MACHET (conseillère)	M. Eric NAVETTE (conseiller)	Mme Nicole PADEY	M. Robert PERCEVEAUX	Mme Martine DESSIER	M. Jean-Pierre LAGRANGE
2	73	73159	Les Mollettes	M. Frédéric SALOMON (conseiller)		M. Daniel CARRON		Mme Danielle CHATAIN	
2	73	73164	Montcel	M. DURAND Cyril (conseiller)		M. Gabriel MERMOZ	M. Philippe AUSSEDAZ	M. Emmanuel SIBUT	
2	73	73160	Montagnole	Mme BERNI Marie-Eve (conseillère)	Mme PILLAT Carine (conseillère)	Mme CHABORD Odile		M. BLANC Gilles	
2	73	73166	Montendry	Mme Agnès AGUETTAZ ép VALET (conseillère)		Mme DESESSART Annick		Mme COLLIN Odette	
2	73	73178	La Motte-en-Bauges	M. PAVY Laurent (conseiller)		M. Roger DALPHIN	M. Gérard GUIBOUD-RIBAUD	M. Raymond André MAZIN	M. Bernard MARTIN
2	73	73180	Motz	M. LALOY Vincent (Conseiller)		M. THEVENET Jean	M. GENOUD Jean - Jacques	M. RENDU Gérard	Mme DESSERTAZ Bernadette
2	73	73184	Nances	Mme Nathalie GIOVANNACCI (conseillère)		M. Daniel CURTAUD	M. Frédéric JAY	Mme Nathalie MAILLARD née MOREL	Mme Laëtitia CANADAS née LEMRYE
2	73	73192	Le Noyer	Mme MANOUSSAKIS Odile (conseillère)		Mme Lyne MAGNIER née ABRAHAM	M. Yves JOGUET-LAURENT	Mme Rose-Marie ASSANTE (née GAMIER)	Mme Hélène DEGRANGE (née AVELINE)
2	73	73193	Ontex	M. WIRTH Jean-Louis (conseiller)	Mme CARRIER Christiane (conseillère)	Mme SAGI Jocelyne	M. RICHIR Mickaël	Mme Sabine WIRTH	Mme CHAVRIER Manon
2	73	73200	Planaise	M. PEROT Ludovic (conseiller)	M. PERRIN Xavier (conseiller)	M. JEUNIER Jean-Baptiste	Mme Bernadette JOUTY	Mme Bernadette BRUN (née MAURICE)	M. ROSAZ Philippe
2	73	73205	Le Pontet	M. BERGER Yann (conseiller)		Mme ROSSET Marie-Thérèse		M. ROSSET Régis	
2	73	73207	Presle	Mme NOVELLA Caroline (conseillère)		M. BOUCLIER Michel		Mme MÜLLER Karine	
2	73	73208	Pugny-Chatenod	M. GUILLOU Fabrice (conseiller)		Mme Béatrice BIQUÉZ née DOREY	Mme LEYBROS Eliane née PORTE	M. Jean BOUVET	M. BARATTO Daniel
2	73	73210	Puygros	M. GACHET Laurent (conseiller)		Mme ARZIO Eveline		Mme GACHET Annie	M. Nicolas CHATELAIN

Ardt	DE P	COD INSEE	COMMUNE de moins de 1000 habitants (3 membres)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président judiciaire, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73214	Rochefort	M. Jean-Pierre GIROD (conseiller)		Mme Marie-Christiane DURANTET		M. Gérard BIBET	
2	73	73217	Rotherens	M. BRECHET Gérard (conseiller)		Mme DELCROIX Sandra	Mme BRECHET Corinne	Mme TURPAULT Rqja	Mme CORNE née BISCARAT Isabelle
2	73	73218	Ruffieux	Mme BURDET Patricia (conseillère)		M. DUCRUET Bernard	Mme REMONDAT Joëlle	M. BURDET André	Mme SALA Brigitte

Ardt	DE P	COD INSEE	COMMUNE de moins de 1000 habitants (3 membres)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président judiciaire, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73219	Saint-Alban-de-Montbel	M. LALLEMENT Etienne (conseiller)		M. MERMET Michel		M. LORENZELLI Gilbert	
2	73	73228	Saint-Cassin	M. CÉDRIC LOUIS (conseiller)	M. Jean-François DUBONNET (conseiller)	M. ROULET-DUBONNET Michel		M. PILLET Georges	
2	73	73229	Saint-Christophe-La-Grotte	Mme MOLLIER Cécilia (conseillère)	M. L'HERITIER Christophe (conseiller)	M. MONNIN Bernard	M. BAL-SOLLIER Maurice	M. TIRARD André	M. ZURDO Jean-Pierre
2	73	73233	Saint-Franc	Mme Aline COMBAZ (née LARGUET) (conseillère)	M. Jean-Claude ARNOLD (conseiller)	Mme JEANTET Marylène	M. CURTET Denis	Mme PICHON MARTIN Christianne	Mme DESCOITTESGENON épouse BOVET Geneviève
2	73	73234	Saint-François-de-Sales	M. MAYEUR Jean-Gabriel (conseiller)	Mme CAROLINE FABRE (conseillère)	M. BERTIN Stéphane	M. PORRAL Michel	Mme PORRAL (ép. GROBERT) Christiane	M. BOULANGER Michel
2	73	73240	Sainte-Hélène-du-Lac	M. VUAGNOUX Philippe (conseiller)	M. FEITH Jérôme (conseiller)	M. BERTHET Jean-Louis	M. CHRISTIN Georges	Mme VULLIERME Annie	M. PACHOUD Marcel
2	73	73245	Saint-Jean-de-Chevelu	Mme PITICCO Jeanne (conseillère)		M. JANIN Jean-Luc		Mme Hélène PRAVAZ	Mme GODINEAU-CHAUMON Colette
2	73	73246	Saint-Jean-de-Couz	Mme L'HERITIER DIT GARELLAZ Sylvie (conseillère)	Mme COMBAZ Marion (conseillère)	M. GARIN Alfred	M. LORIDON Christian	Mme BRUN Gisèle	Mme VOIRON Arne
2	73	73247	Saint-Jean-de-la-Porte	M. DE GRACIA Gaëtan (conseiller)	M. LALLAU BAZIN Corentin (conseiller)	M. AURIA Clément	M. TICHADOU Robert	M. PRIERE Claude	M. PAVONE Marco
2	73	73254	Sainte-Marie-d'Alvey	Mme PERIE Christelle (conseillère)		Mme BRET Dominique		M. BORGEY Jean-François	
2	73	73265	Saint-Ours	Mme METVIER Marie (conseillère)	M. MATHIEUX Patrick (conseiller)	M. MUGNIER André		Mme BENZIANE Hélène	
2	73	73269	Saint-Paul sur Yenne	Mme Eve GERMAIN (conseillère)	M. Daniel DAVIER (conseiller)	Mme PIN Andrée	M. PASSET Georges	Mme PERRIAND Christiane	Mme DONATI Eliane
2	73	73271	Saint-Pierre-d'Alvey	Mme MIEGE Madeleine (conseillère)		Mme DULLIN Chantal		M. MOULAS Patrick	
2	73	73273	Saint-Pierre-de-Curtelle	Mme BERNADET Laurence (conseillère)	M. BIFARELLA Philippe (conseiller)	Mme PERRET Magali	M. GILABERT Cédric	M. BOCQUIN Frédéric	M. PERRET Michel
2	73	73274	Saint-Pierre-d'Entremont	M. REY Fabien (conseiller)	M. BAUDOIN Claude (conseiller)	Mme Annie PYTHON		Mme Véronique ARPIN	
2	73	73275	Saint-Pierre-de-Genèbroz	Mme Sarah LUIS (conseiller)	M. Patrice Descotes-Genon (conseiller)	M. Jean-Michel JUGLARET	Mme Chantal BROTTTEL-PATIENCE née GARON-GUINAUD	M. Yannick SOURIS	Mme Nicole BOURCIER née JOULIA
2	73	73276	Saint-Pierre-de-Soucy	Mme GIRAUD Marthe (conseillère)	Mme VELTRI Nadine (conseillère)	Mme BOUVIER Anne-Marie	M. FINAS Jean-Paul	M. BARRAZ Patrick	Mme VULLIERME Agnès
2	73	73277	Sainte-Reine	Mme VIBERT Annie (conseillère)		M. MICHEL François	Mme PERRIER Françoise	M. BERTIN Pierre	M. BERTIN Paul
2	73	73281	Saint-Sulpice	M. Franck BRUNET-DUNAND (conseiller)		M. Michel GUILLAUD		M. Jean-Paul MARTIN	
2	73	73289	La Table	Mme PERRAZ Chantal (conseillère)	M. Geoffrey THOMAS (conseiller)	M. Hervé VICHERY	M. Jean-Claude MOREAU	M. MOUTARD Jacky	Mme DUCHATEAU Alice épouse COPIN
2	73	73293	Thoiry	Mme Yveline ALLELY (conseillère)	M. Alexis DACQUIN (Conseiller)	Mme Marie-Claude PACHOUD	M. Joseph CALLET	Mme Adèle MOLLARD	
2	73	73294	La Thuile	M. CALLET Benjamin (conseiller)		M. REGOTTAZ Robert	M. MONNET Frederic	M. BATAILLE Renaud	Mme DOMENECH Noelle
2	73	73299	Tralze	M. BESSON Bernadette (conseillère)	M. DUMOLLARD Philippe (conseiller)	M. VACHOD Guy	M. PILLAT Maurice	M. CLAVIER Noël	M. LAPREJOTE Alain
2	73	73301	Trévisignin	M. Eric MOREAU (conseiller)		Mme Bernadette RATAJCSZAK		M. Joseph GUICHET	
2	73	73302	La Trinité	Mme Emilie FONTENILLE (Conseillère)	Mme Aurélie BORTOT (Conseillère)	M. Gérard RENOUX	Mme VEROLLET née HYVRARD Geneviève	Mme BORTOT née VIAL Suzanne	M. FAJOU Jean-Luc
2	73	73309	Verel-de-Montbel	M. DAMOUR Didier (conseiller)		M. DUFOUR Marcel	M. BERNERD Roger	M. PHILIPPON Michel	Mme PEPIN Sylvie épouse PLANÇHE
2	73	73310	Verel-Pragondran	M. RETICA Robert (conseiller)		Mme FLORIN Marie-Paule		Mme LAURENT Daniele	
2	73	73311	Le Verneil	M. Gilles HOUPEAU (conseiller)		Mme Marie-Claude BARBIER	M. Alain MARTINET	M. Patrick CHAPPELET	Mme Véronique VIGUET-CARRIN
2	73	73313	Verthemex	M. Jacques perreton (conseiller)		M. Laurent PEYSIEUX		M. Ludovic DUSSAULX	
2	73	73314	Villard-d'Héry	Mme FLAMMIER Gisèle (conseillère)		M. Alain RUBEAU	M. Alain BEURDELEY	Mme Sylviane JEANDET	M. Yvette MICALLEF
2	73	73315	Villard-Léger	M. MONIN Florent (conseiller)	M. VEROLLET Sébastien (conseiller)	M. AGUETTAZ Jean-Pierre	Mme GUCHER Marlène	Mme CATTANEO Monique	M. ROSAZ Joël
2	73	73316	Villard-Sallet	Mme Caroline GUCHER (conseillère)		M. Nicolas GUCHER	M. Pierre VALLIN	Mme Eliane VÉROLLET	
2	73	73324	Villaroux	Mme AUDER Marie-Line (conseillère)	Mme BLANCHARD Véronique (conseillère)	M. MARTIN Michel	Mme CHAMEL épouse BORIC Françoise	Mme Jacqueline VALLINO	M. CURTET Michel
2	73	73327	Vions	M. PERRILLAT Jacques (conseiller)		M. FONTAINE Christian		Mme TRANCHINO Catherine	Mme MASIN Marie-Rose

Communes nouvelles (ayant une seule liste aux dernières élections municipales ou alors ayant plus d'une liste mais n'ayant pas réussi à constituer une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Chambéry								2020 – 2023			
Ardt	DE P	COD INSEE	COMMUNE nouvelle (3 membres)	date création	nombre de listes 2020	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (Titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73236	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	2019	1	M. CORDIER Alain (conseiller)	M. GROS Gilbert (conseiller)	M. Christian DECULTIEUX	Mme Colette BERGEY épouse CARLET	M. André ARNOLDI	M. Luc REVEL

Communes de 1000 habitants et plus (ayant une seule liste aux dernières élections municipales ou alors ayant plus d'une liste mais n'ayant pas réussi à constituer une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Chambéry										
2020 – 2023										
Ardt	DE P	COD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (3 membres)	nombre de listes 2020	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73017	Apremont	1	M. RAYNAUD Georges (conseiller)	Mme RAVIER Anne-Sophie (conseillère)	Mme Christiane BERNARD épouse PIN	M. PONCET Denis	M. Bernard FRANCONY	Mme MASSON Marie-Née (Née ALLEGRETTA)
2	73	73030	Barby	1	Mme Catherine DEBAISIEUX (conseillère)	Cécile BEGARD (conseillère)	Monsieur Guy VERRYSSER	Mme Alexandra FOURNIER	Mme Martine BOISSIN	Mme Bernadette PIENNE
2	73	73064	Challes-les-Eaux	1	M. VERTHUY Jean-Michel (conseiller)	Mme GOUILLOIN Marie-Christine (conseillère)	Mme GRUNENWALD Ginette		M. DUISIT Charles	
2	73	73085	Chindrieux	1	M. Michel MANSO (conseiller)	Mme Michèle VERMEULEN (conseillère)	M. Jean-Michel THONET	M. Joseph RIVET	Mme Marie Christine GUILLOT ép. RIVET	M. Gilbert BERLIOZ
2	73	73096	Cruet	1	M. BLANC Daniel (conseiller)	Mme GARNIER-BOISSONNAT Geneviève (conseillère)	M. RUGIANO Alphonse	Mme LARCHIER Elisabeth	Mme Mandrillon Danielle	Mme ORSET Joelle
2	73	73100	Domessin	1	M. ETIENNE Christian (conseiller)	Madame MICCICHE Virginie (conseillère)	M. LABBE LAVIGNE André	M. PERRET Dominique	Mme COSTERG Chantal	
2	73	73105	Les Echelles	1	Mme DUMOULIN Marine (conseillère)		Mme GAVIOT Ingrid	Mme BRISON Jeanine	M. BERTELONE Didier	Mme FLANDINA Simone
2	73	73128	Grésy-sur-Aix	1	Mme JALABERT Laurence (conseillère)		Mme. GILLET Colette		Mme MOREL Marie-Jeanne	
2	73	73155	Méry	1	Mme Pascale GLOUANNEC (conseillère)	M. Yvan BESSON (conseiller)	M. Stéphane CASTRUCCIO		M. Claude TORNICELLI	
2	73	73171	Montmélian	1	Mme COMPOIS Sylvie (conseillère)		M. NAJAR Gilbert		Mme DESMARTIN Annie	
2	73	73179	La Motte-Servolex	1	M. CALLEWAERT Denis (conseiller)		Mme CHARLES Jacqueline	M. Alviano BELTRAMI	M. LAFOY Claude	Mme DUCRUEZ Josette
2	73	73243	Saint-Jean-d'Arvey	2	Mme Dominique MORAIN (conseillère)	M. Catherine ALLERA (conseillère)	M. Francis BOUYSSIERES	M. Alain CHEVRE	Mme Mugette LYS	Mme Evelyne GRANGEAT
2	73	73249	Saint-Jeoire-Prieuré	1	Mme PRAIRE CARTIER Michèle (conseillère)	M. SAISSY François (conseiller)	M. ORTOLLAND Bernard	M. DELEGLISE Michel	Mme JACQUEMIN Sandrine	Mme MORI Mathilde
2	73	73282	Saint-Thibaud-de-Couz	1	M. Jacky BERNARD (conseiller)	M. Esther GIMAT (conseiller)	Mme DUPRAZ Elisabeth	M. CECCHINEL Denis	M. DIZIN François	Mme VERDUN Denise
2	73	73270	Saint-Pierre-d'Albigny	1	Mme Marie-Corinne LAUDES (conseillère)	M. Pierre MARECHAL (conseiller)	Mme Catherine GASCOIN		Mme Sylvie VELLETAZ	
2	73	73286	Serrières-en-Chautagne	1	M. TORRES-FERREIRA Kévin (conseiller)		M. TRUCHE Bernard	Mme GIRARDY Christelle née LACRAZ	M. GOYAT Jean-Michel	M. HARO Richard
2	73	73288	Sonnaz	1	M. OGEZ Pierre (conseiller)	M. ROUSSEAU Olivier (conseiller)	M. DANGE Gérard	M. DIDIER André	M. MAUREL Olivier	Mme EXPOSITO Françoise
2	73	73326	Vimines	1	Mme Sandrine BERLIOZ (conseillère)		M. BARTHELEMY Jacky		M. CARRAZ Jean-Paul	
2	73	73328	Viviers-du-Lac	1	M. ANDREYS Stéphane (conseiller)		Mme AMBLARD Brigitte		Mme GARDIEN Marie	
2	73	73329	Voglans	1	M. Alain GOUJON (conseiller)	Mme Floriane PALUMBO (conseillère)	M. Jean-Pierre VINCENT		Mme Denise NOIRAY-HAURE	

Ardt	DE P	COD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (5 membres)	nombre de listes 2020	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 1	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 2	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 3	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 4	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 5	Liste N°	Nom et Prénom du (ou des) conseiller municipal suppléant
2	73	73008	Aix-les-Bains	4	1	M. Christophe MOIROUD (conseiller)	1	Mme Claude FRAYSSE (conseillère)	1	M. Alain MOUGNIOTTE (conseiller)	2	Mme Marina FERRARI (conseillère)	3	M. Dominique FIE (conseiller)	1	Pierre-Louis BALTHAZARD (conseiller)
2	73	73029	Barberaz	3	1	M. Pascal DUPUIS (conseiller)	1	Mme Brigitte MOLLARD (conseillère)	1	M. Jacky PEROT (conseiller)	2	Mme Yvette FÉTAZ (conseillère)	3	M. Pierre MAULET (conseiller)		
2	73	73031	Bassens	2	1	M. CALLE Jean (conseiller)	1	Mme FOURNIER Marie-Françoise (conseillère)	1	M. GAJA Pierre (conseiller)	2	Mme RIGOLETTI Christine (conseillère)	2	Mme CECCON Rose-Marie (conseillère)		
2	73	73051	Le Bourget-du-Lac	3	1	M. MOMMESSIN Michel (conseiller)	1	M. AUBERT Bernard (conseiller)	1	M. LOPEZ (conseiller)	2	M. Thierry COUDURIER (conseiller)	2	M. Franck GUISSANT (conseiller)		
2	73	73043	La Biolle	2	1	M. DE SANTIS Jean-Paul (conseiller)	1	Mme MOCELLIN Claire (conseillère)	1	M. BADIN Benoit (conseiller)	2	M. PITILLI Christophe (conseiller)	2	Mme BOINON Véronique (conseillère)		
2	73	73059	Brison-Saint-Innocent	2	1	M. DELACOURT Hervé (conseiller)	1	Mme COLAS Marie-Claire (conseillère)	1	Mme Audrey ADTE (conseillère)	2	M. CHEVLAIER René (conseiller)	2	Mme MATARIN-BESSIRON Anne-Marie (conseillère)	1	ADTE Audrey (conseillère)
2	73	73058	La Bridoire	2	1	M. BOVAGNET-PASCAL Roger (conseiller)	1	Mme LASHERME Colette (conseillère)	1	Mme JOURDAN Véronique (conseillère)	2	M. TOMPA Olivier (conseiller)	2	Mme SZPECHT Céline (conseillère)	1	BRIFFOTEALX Jean-Francois (conseiller)
2	73	73065	Chambéry	2	1	Mme PLATEAUX Claire (conseillère)	1	M. CERINO Jean-Benoît (conseiller)	1	Mme BOUROU Marianne (conseillère)	2	M. CHASSOT Alois (conseiller)	2	M. PLA DIAZ Emilio (conseiller)		
2	73	73087	Cognin	2	1	M. VALLIER Claude (conseiller)	1	Mme VALLIN-BALAS Florence (conseillère)	1	M. GAUTIER Jean-François (conseiller)	2	M.Hafed BEJAOUJ (conseiller)	2	M. PLAZA DIAZ Emilio (conseiller)		
2	73	73089	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	2	1	Mme CABROL Rose-Marie (conseillère)	1	Mme COMBET Nadine (conseillère)	1	Mme TONDA-ROCH Marie-Pierre (conseillère)	2	M. PORRAZ Jean-François (conseiller)	2	Mme PLASSIARD Delphine (conseillère)		
2	73	73103	Drumettaz-Clarafond	2	1	Mme CIGERO Marie-Thérèse (conseillère)	1	M. JARGOT Michel (conseiller)	1	Mme QUAY-THEVENON Fiore (conseillère)	2	M. ESTIEU Philippe (conseiller)	2	M. DI GIORGIO Rudolph (conseiller)		
2	73	73137	Jacob-Bellecombette	2	1	M. Thierry DUBOIS (conseiller)	1	Mme Isabelle DAILLE-JACQUETIN (conseillère)	1	Mme Berthe-Ange LAUDET (conseillère)	2	M. Luis-Michel RODRIGUEZ (conseiller)	2	M. Antoine FATIGA (conseiller)		
2	73	73182	Mouxy	2	1	M. DALLA COSTA Julien (conseiller)	1	Mme VERMEERBERGEN Véronique (conseillère)	1	Mme DUMAZ Natacha (conseillère)	2	Mme KOEHREN Gabrielle (conseillère)	2	M. BURTIN Claude (conseiller)		
2	73	73183	Myans	2	1	M. GRIMONT Daniel (conseiller)	1	M. FELTER Serge (conseiller)	1	Mme AUBERT Christine (conseillère)	2	M. PORTAZ Jacques (conseiller)	2	Mme Catherine LEGENDRE (conseillère)		
2	73	73191	Novalaise	2	1	M. Richard EHY (conseiller)	1	Mme MANSOZ Carine (conseillère)	1	Madame Anais FLEURET (conseillère)	2	M. Daniel TAIN (conseiller)	2	Madame Catherine GARDET (conseillère)		
2	73	73204	Le Pont-de-Beauvoisin	2	1	Mme BLANC-DREVETTE Bernadette (conseillère)	1	M. CASTELIN Olivier (conseiller)	1	M. MERMET-PEROZ Thierry (conseiller)	2	M. LECOQ Pascal (conseiller)	2	M. MEDIMEGH François (conseiller)		
2	73	73213	La Ravoire	3	1	M. Jérôme FALLETTI (conseiller)	1	Mme Cécile RYBAKOWSKI (conseillère)	1	M. Xavier TROSSET (conseiller)	2	Mme CHABERT Isabelle (conseillère)	3	Mme COQUILLAUX Viviane (conseillère)		
2	73	73222	Saint-Alban-Laysse	2	1	Mme FENESTRAZ Elisabeth (conseillère)	1	M. MARREC Hervé (conseiller)	1	M. BASSET Patrick (conseiller)	2	M. Alain SAUREL (conseiller)	2	Mme BERTHET-ZOTTINO Christine (conseillère)	1 2	Lorena TROTTO (conseillère) Monique CHAPPERON (conseillère)
2	73	73225	Saint-Baldoph	2	1	Mme CHEMINAL Marie-Renée (conseillère)	1	M. NONET Jean-Luc (conseiller)	1	Mme FREON Nathalie (conseillère)	2	Mme GRUMEL Odile (conseillère)	2	M. MOLIN Ludovic (conseiller)		
2	73	73226	Saint-Béron	2	1	M. ARBRUN Yves (conseiller)	1	Mme GOBBO Yolande (conseillère)	1	Mme RAPOSO Virginie (conseillère)	2	M. BILLON Pierre (conseiller)	2	M. MORO Jean-Paul (conseiller)		
2	73	73300	Tresserve	2	1	M. CALLOUD Dominique (conseiller)	1	M. BUGNARD Philippe (conseiller)	1	Mme DE SAINT-LÉGER Sophie (conseillère)	2	Mme FIARD Marie-Christine (conseillère)	2	Mme JEGOU Bénédicte (conseillère)	1 2	HEUER Eric (conseiller) ROUSSEL Christian (conseiller)
2	73	73330	Yenne	2	1	Mme Catherine SIMOND dit DURAND (conseiller)	1	Mme Laure GUILBERT (conseiller)	1	M. Sandy LACROIX (conseiller)	2	Mme Claudine BOLLINET (conseillère)	2	M. Robert LEGRAND (conseiller)		

Communes nouvelles de 1000 habitants et plus (ayant plus d'une liste aux dernières élections municipales et ayant constitué une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Chambéry															2020 – 2023		
Ardt	DE P	COD INSEE	COMMUNE nouvelle (3 membres)	date création	nombre de listes 2020	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 1	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 2	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 3	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 4	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 5	Liste N°	Nom et Prénom du (ou des) conseiller municipal suppléant
2	73	73010	Entrelacs	2016	3	1	Mme MESSAGEOT Michelle (conseillère)	1	Mme BIENFAIT Monique (conseillère)	1	Mme ROUSSEAU Pascale (conseillère)	2	Mme DAGAND Laurence	2	M. PIGNIER-TRACOL Sébastien	1 2	BERLIOZ Pierre (conseiller) TOUSSAINT Frédéric (conseiller)
2	73	73263	Saint-Offenge	2015	2	1	M. TERRIER Robert (conseiller)	1	Mme CHAVANNE Claire (conseillère)	1	Mme FRANCOZ Gisèle (conseillère)	2	Mme LACOSTE Sylvaine (conseillère)	2	M. LOOS Christian (conseiller)	1 2	FRANCOZ Thierry, DELOCHE Serge, GELLOZ Béatrice (conseillers) BONVALLET Soizic (conseillère)
2	73	73151	PORTE-DE-SAVOIE	2019	2	1	M. GALLET Daniel (conseiller)	1	Mme BERARD Annie (conseillère)	1	M. VIBOUD André (conseiller)	2	M. FLAGNOL Jean-Luc (conseiller)	2	Mme BORDON Francine	2	M. GARLATTI Ghislain
2	73	73215	VALGELON-LA ROCHETTE	2019	3	1	Guillaume FOUCHER	1	Florence YSARD-JACOB	1	Gilles GLAREY	2	Jean-Claude BENGRIBA	2	Annie GONTARD		

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-19-00003

Arrêté Prefectoral n° DCL-BRGT-A2022-185
Maître-Restaurateur à Mr BOUVIER chef de
cuisine restaurant -Ursus au sein de
l'établissement LES SUITES DU NEVADA situé à
Tignes et l'etablissement LA TABLE DE JEANNE à
TIGNES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/185
délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Clément BOUVIER
chef de cuisine du restaurant « Ursus » au sein de l'établissement « Les Suites du Nevada »
situé à Tignes et de l'établissement « La Table de Jeanne » situé à Tignes**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 15 avril 2022 et complété le 5 mai 2022 par Monsieur Clément BOUVIER, chef de cuisine du restaurant « Ursus » au sein de l'établissement « Les Suites du Nevada » situé 39 rue du Val Claret à Tignes (73320) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 28 décembre 2021 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Clément BOUVIER, chef de cuisine du restaurant « Ursus » au sein de l'établissement « Les Suites du Nevada » situé 39 rue du Val Claret à Tignes (73320) et de l'établissement « La Table de Jeanne » situé 14 avenue de la Grande-Motte à Tignes (73320).

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Clément BOUVIER et dont copie sera adressée au maire de Tignes et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le

19 JUL, 2022

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00022

arrêté préfectoral 20220119 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220119 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Nicolas GIGOT pour l'établissement «Cristal Habitat» situé 43-119 rue du Beaujolais à Chambéry (73000) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas GIGOT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220119.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 44 cameras intérieures et 20 cameras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00023

arrêté préfectoral 20220120 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220120 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Nicolas GIGOT pour l'établissement «Cristal Habitat» situé 270 – 352 rue du Maconnais à Chambéry (73000) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas GIGOT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220120.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 12 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00024

arrêté préfectoral 20220122 portant
renouvellement d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection 20160399



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220122 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20160399

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20160399

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Lionel POTHIN pour l'établissement «SAMSE» situé Avenue Jean Jaures à Pont de Beauvoisin (73330) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel POTHIN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220122.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 cameras intérieures et 7 cameras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00025

arrêté préfectoral 20220136 portant
modification d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection 20160299



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220136 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20160299

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20160299

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Grignon pour un périmètre vidéo-protégé à Grignon (73200) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Grignon est autorisé, **à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220136.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

Annexe

Périmètre video-protégé de la commune de Grignon

Rue des Communaux
Rue Louis Berthet
Chemin du Grand Arc
CD 925
Chemin de la cascade
Chemin du Moulin
Impasse des Sardes
Rue des Sardes
Impasse Joseph Martin
Rue Joseph martin
Chemin de la Plaine
Rue de la Base de Loisirs
Rue des Glières
Rue du 8 mai 1945

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00026

arrêté préfectoral 20220141 portant
renouvellement d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection 20120251



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220141 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20120251

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20120251

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame le Maire de La Biolle pour un périmètre vidéo protégé (voir document en annexe) à La Biolle (73410) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame le Maire de La Biolle est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220141.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

Annexe 1

Périmètre commune de La Biolle

rue de l'ébène
rue du Gatey
route de la Chambotte
route du parc
place de l'église

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00027

arrêté préfectoral 20220143 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220143 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Frontenex pour un périmètre vidéo protégé (voir document en annexe) à Frontenex (73460) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Frontenex est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220143.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

Annexe 1

3

Périmètre commune de Frontenex

secteur 8 : cimetière, rue du chemin vieux
secteur 9 : église, rue Joseph Piquand/rue de Princens
secteur 11 : patte d'oie, rue de Tamié

Centre ville : rue de la Gare/rue de la mairie / allée coquelicots / rue Pillet / allée des sports

zone d'activité et entrée de commune : rue de l'industrie / rond point rue des tilleuls RN 90

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00028

arrêté préfectoral 20220146 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220146 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Joachim TORRES pour l'établissement «Centre de pêche» situé Place Jean Murguet à Aix-les-Bains(73100) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Joachim TORRES est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220146.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 cameras intérieures et 8 cameras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00029

arrêté préfectoral 20220148 portant
modification d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection 20150363



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220148 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20150363

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20150363

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Gilly-sur-Isère pour un périmètre vidéo protégé (voir document en annexe) à Gilly-sur-Isère (73200) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Gilly-sur-Isère est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220148.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

Annexe 1

Périmètre commune de Gilly-sur-Isère

rue des sports
route de la pommeraie
Place de la mairie
Chemin des grangettes
rue des treilles
rue de la Beviere

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00030

arrêté préfectoral 20220154 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220154 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Verrens Arvey pour Salle associative, bibliothèque, local technique, église, Maison des associations, centre de loisir situé à Verrens Arvey (73460) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Verrens Arvey est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220154.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00032

arrêté préfectoral 20220156 portant
renouvellement d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection 20090062



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220156 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20090062

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20090062

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Maurice BORNAND pour l'établissement «Super U» situé 445 route de l'énergie à La Bathie (73540) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Maurice BORNAND est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220156.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 12 cameras intérieures et 7 cameras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00033

arrêté préfectoral 20220157 portant
modification d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection 20120175



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220157 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 20120175

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/0175 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire d'Aix les Bains pour le périmètre vidéo-protégé situé sur la commune d'Aix les Bains (73100) – délimitation du périmètre annexe 1 ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 22 mai 2022 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire d'Aix les Bains est autorisé, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 16 juin 2026, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220157.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation sur les zones précisées en annexe.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE 1 :

périmètre vidéo-protégé sur la commune d'Aix les Bains (73100)

TRANCHE 1 : 10 caméras voie publique

- Place du Cardinal Garrone
- Place Maurice Mollard – Thermes
- Place du Revard
- Place Carnot
- Rue de Genève
- Square Alfred Boucher
- Avenue Charles de Gaulle – Boulevard du Président Wilson
- Rue du Casino – Rue Haldiman
- Théâtre de Verdure
- Chemin du Lycée

TRANCHE 2 : 25 caméras voie publique (Total de 35 caméras) Modification 2015/0207

Tranche ferme = installation de 15 caméras (+ remplacement des caméras 2-3-6-7-8)

Tranche conditionnelle = installation de 10 caméras

Tranche ferme à l'installation de 15 caméras (+ remplacement de 5 caméras existantes par des caméras haute définition)

- Place Maurice Mollard (caméra 2)
- Route du Revard (caméra 3)
- Square Alfred Boucher (caméra 6)
- Boulevard Wilson/ avenue Charles de Gaulle (caméra 7)
- Rue du Casino (caméra 8)
- Avenue du Grand Port / le Rondeau
- Avenue Franklin Roosevelt / Giratoire Joseph Mottet
- Esplanade Léon Grosse
- Rue de Genève / Giratoire avenue du Petit Port
- Boulevard Wilson/ Gare Nord /Passage Victoria
- Avenue Charles de Gaulle / Rue Duvernay
- Rue de Chambéry / Square Jean Moulin
- Théâtre de Verdure / Kiosque Est
- Rue du Casino / Rue des Bains
- Rue du Casino / Rue Dacquin
- Maison des associations (5 caméras)

Tranche conditionnelle à l'installation de 10 caméras

- Rue de Chambéry / Avenue de Marlioz
- Parc de Verdure / Entrée Rotonde
- Parc de Verdure / Rue Jean Monard
- Place Clémenceau / Marché est
- Place Clémenceau / Kiosque à projet
- Avenue du Petit Port / Avenue de Verdun
- Boulevard de Russie / Avenue de Tresserve
- Placette de la Chaudanne
- Rue Davat / Rue des Bains
- Rue Albert 1er / Place du Revard

TRANCHE 3 : 10 caméras voie publique (Total de 45 caméras) Modification 2016/0355

- Rue des Prés Riants / Parking
 - Place des Ecoles
 - Square temple de Diane / Place Carnot
 - Place Maurice Mollard / Angle de la Mairie
 - Avenue de Marlioz / Boulevard de Russie
 - Avenue Charles de Gaulle / Rue Garrod
 - Boulevard Wilson / Avenue du Petit Port
 - Rue de la Chaudanne / Rue Daquin
 - Rue Vaugelas / Rue Cabias
 - Rue de Genève / Rue de la Chaudanne
-

TRANCHE 4 : 11 caméras voie publique (Total 56 caméras) Modification 2017/0260

- Avenue du Grand Port / Avenue de Saint Simond
 - Carrefour des Hôpitaux
 - Avenue Franklin Roosevelt / Chemin Colonel Rollet (Annecy/Aix)
 - Avenue Franklin Roosevelt / Chemin Colonel Rollet (Aix/ Annecy)
 - Chemin Colonel Rollet / Parking OPAC
 - Rue du Docteur François Gaillard / Chemin des Moellerons
 - Rue Abbé Pierre / Rue Lazare Ponticelli
 - Rue Pauline Borghèse / Rue Simone Veil
 - Avenue Simone Veil / Avenue Franklin Roosevelt
 - Boulevard de Russie / Avenue de Marlioz
 - Entrée gare SNCF
-

TRANCHE 5 : 20 caméras voie publique (Total 76 caméras) Modification 2019/0348

- Rue des Prés Riants / Avenue Alsace Lorraine
- Boulevard de Lattre de Tassigny / Avenue Alsace Lorraine
- Avenue de Saint Simond / Avenue d'Annecy
- Carrefour Lamartine
- Carrefour du Lac
- Quartier Franklin Roosevelt
- Square Alfred Boucher / Rue de Genève
- Rue de France / Rue de Genève
- Rue de Genève / Rue Cabias
- Avenue Victoria / Avenue Marie de Solms
- Place Cardinal Garrone
- Rue Jean Monard
- Avenue de Marlioz
- Boulevard Jean Charcot
- Chemin Colonel Rollet / Rue Henri Dunand

TRANCHE 6 : 16 caméras voie publique (Total 92 caméras) Modification 2020/0276

- Boulevard de la Roche du Roi
- Boulevard de la Roche du Roi / Rue Henri Menabréa
- Boulevard Garibaldi
- Avenue du Petit Port
- Rue Pauline Borghese / Boulevard des Généraux Foretier
- Place du Souvenir français / Avenue de Saint Simond
- Place du Souvenir français / Chemin des Jardin
- Rue Paul Verlaine

- Passage Victoria
- Rue Pierre de Coubertin
- Boulevard Barrier / Avenue du Petit Port
- Boulevard Barrier / Boulevard Port aux Filles

TRANCHE 7 : 19 cameras voie publique (Total 111 cameras) modification 2021/0088

- Avenue du Petit Port (Zone du mini-golf)
- Avenue Franklin Roosevelt / Rue Joséphine de Beauharnais
- Rue du Pré Dalphin
- Rue de la Chaudanne / Passage Sébastien Lubini
- Rue Alexandre Dumas / Boulevard Alsace Lorraine
- Avenue Daniel Rops (Parking Aqualac)
- Parking Daniel Rops (Plage du Rowing)
- Allée de la Goélette
- Rue Docteur François Gaillard
- Avenue de Tresserve / Rue François Berthier
- Avenue du Grand Port (Rond-point CHU)
- Boulevard des Côtes
- Avenue de Verdun
- Avenue des Fleurs / Rue Charles Dullin
- Boulevard Lepic / Rue Jacotot
- Rue Vaugelas / Rue des Fontaines
- Boulevard Lepic / Parking FJT
- Rue Boyd
- Grand passage / Rue de Genève

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : 2 caméras intérieures et 19 caméras voie publique Modification 2016/0354

- Rue des Mouflons (Ecole élémentaire de Marlioz)
- Rue Ronsard (Ecole maternelle de Marlioz)
- Route de Pugny (Ecole de Boncelin)
- Chemin des Près de la Tour (Ecole élémentaire et maternelle de Saint Simond)
- Rue des Fontaines (Ecole élémentaire et maternelle de Saint Simond)
- Rue du docteur François Gaillard (Ecoles maternelle et élémentaire du Sierroz)
- Boulevard Généraux Forestier (Ecole élémentaire et maternelle de Franklin)
- Chemin des Marmillons (Ecole élémentaire et maternelle de Lafin)
- Passage Garibaldi (Ecole élémentaire et maternelle de Choudy)
- Chemin de Gamont (Ecole maternelle de Choudy)
- Rue Vaugelas (Ecole élémentaire du Centre)
- Rue Cabias (Ecole maternelle du Centre)
- Avenue de la Liberté (Ecole élémentaire et maternelle de la Liberté)

- Maison de quartier du Sierroz : 2017/0024 – 2019/0251
- Résidence Joseph Fontanet : 2016/0292 – 2019/0344
- Lycée Marlioz : 2019/0080

ANNEXE 2 :

Cameras des cameras de video-verbalisation

Zone Hyper Centre :

C7 : rond-point boulevard Président Wilson / avenue Charles de Gaulle
C40 : avenue Charles de Gaulle / rue Alfred Garrod
C16 : avenue Charles de Gaulle / rue Louis de Vernay
C17-1 : square Jean Moulin / rue de Chambéry
C3 : place du Revard / square Jean Moulin

Zone piétonne :

C2 : Place Maurice Mollard / anciens thermes
C26 : Place des thermes / rue des bains / rue Davat
C38 : Place Maurice Mollard / mairie
C27 : Rue Albert 1^{er} / place du Revard
C37 : Square temple de Diane / place Carnot
C4 : Place Carnot
C5 : Rue de Genève / Maison de la presse

Zone de rencontre :

C8 : rue du casino /rue William Haldimann
C19 : rue du casion / avenue des fleurs
C20 : rue du casino / avenue Victoria
C5 : rue de Genève / Maison de la presse
C44 : rue de Genève / rue de la Chaudanne
C14 : rue de Genève / avenue du Petit Port
C63 : rue de Genève / rue Cabias
C6 : rue de Genève / esplanade du Souvenir
C62 : square Alfred Boucher / esplanade du Souvenir

Zone lac :

C83 : Aqualis / esplanade Jean Murguet
C84 : esplanade / boulevard Port aux Filles / boulevard Robert Barrier

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00034

arrêté préfectoral 20220158 portant
renouvellement d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection 20170049



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220158 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20170049

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20170049

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Pierre DELEGLISE pour l'établissement «TRANS'ALP» situé 416 avenue d'Italie à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre DELEGLISE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220158.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 cameras intérieures et 10 cameras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-25-00003

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-75
portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société de sécurité privée à Aix
les Bains le 4 août 2022 et au Bourget du Lac le 5
août 2022 à l'occasion du festival Latino



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-75 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur la commune d'AIX LES BAINS le 4 août 2022 et sur la commune du Bourget du Lac le 5 août 2022 à l'occasion du Festival Latino

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU le bon de commande établi par l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes ;

VU la demande reçue le 18 juillet 2022 de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pascal DURBIANO ;

VU l'avis favorable de la mairie de la commune d'AIX-LES-BAINS en date du 19 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la mairie du BOURGET-DU-LAC en date du 19 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Savoie en date du 19 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie en date du 19 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune d'AIX-LES-BAINS, place de la mairie, le jeudi 4 août 2022 et sur la plage de la commune du BOURGET-DU-LAC, le vendredi 5 août 2022 de 18h00 à 22h30 à l'occasion du Festival Latino ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles à l'occasion du Festival Latino dans les conditions suivantes :

- commune d'AIX-LES-BAINS, le jeudi 4 août 2022, place de la mairie de 20h30 à 1h30 ;
- commune du BOURGET-DU-LAC, le vendredi 5 août 2022, plage du Bourget-du-Lac de 19h00 à 1h30.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 25 juillet 2022
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-25-00001

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-77
portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société de sécurité privée sur la
commune d'AIX LES BAINS les 10, 17 et 24 août
2022 à l'occasion de concerts au théâtre de
Verdure



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-77
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur
la commune d'AIX LES BAINS, les 10, 17 et 24 août 2022 à l'occasion de concerts
au Théâtre de Verdure**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU le bon de commande établi par l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes ;

VU la demande reçue le 20 juillet 2022 de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pascal DURBIANO ;

VU l'avis favorable de la mairie de la commune d'AIX-LES-BAINS en date du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Savoie en date du 20 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune d'AIX-LES-BAINS, les mercredi 10, 17 et 24 août 2022 de 18h00 à 22h30 à l'occasion de concerts qui auront lieu au Théâtre de Verdure ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles à l'occasion de concerts dans les conditions suivantes :

- commune d'AIX-LES-BAINS, mercredi 10 , 17 et 24 août 2022 de 18h00 à 22h30 : théâtre de Verdure.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 25 juillet 2022
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-25-00002

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-78
portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société de sécurité privée sur la
commune d'AIX LES BAINS, les 11, 18 et 25 août
2022 à l'occasion des marchés nocturnes du
Grand Port



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-78
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur
la commune d'AIX-LES-BAINS, les 11, 18 et 25 août 2022 à l'occasion des marchés nocturnes
du Grand Port**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU le bon de commande établi par l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes ;

VU la demande reçue le 20 juillet 2022 de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pascal DURBIANO ;

VU l'avis favorable de la mairie de la commune d'AIX-LES-BAINS en date du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune d'AIX-LES-BAINS, les 11, 18 et 25 août 2022 de 18 h à 24 h à l'occasion des marchés nocturnes du Grand Port ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'un agent de sécurité privé sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles à l'occasion des marchés nocturnes du Grand Port dans les conditions suivantes :

- commune d'AIX-LES-BAINS – Grand Port, les jeudi 11, 18 et 25 août 2022 de 18h00 à 24h00.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par un agent de sécurité dont le nom est mentionné dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : L'agent de sécurité visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 25 juillet 2022
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale :
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-18-00031

arrêté préfectoral 20220155 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220155 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame le Maire de Salins Fontaine pour un perimetre video protégé (voir document en annexe) à Salins Fontaine (73600) ;

CONSIDERANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame le Maire de Salins Fontaine est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220155.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

Annexe 1

Périmètre commune de Salins Fontaine (23 cameras)

- secteur 1 : Mairie, église, aire de jeux (3 cameras)
- secteur 2 : zone artisanale « Les Vignes Blanches » parking covoiturage (4 cameras)
- secteur 3 : croisement route de la combe / route de la grande ferme (1 camera)
- secteur 4 : groupe scolaire / avenue du château (3 cameras)
- secteur 5 : salle des fêtes (4 cameras)
- secteur 6 : maison de retraite notre foyer (1 camera)
- secteur 7 : Les Frasses (2cameras)
- secteur 8 : croisement route de Melphe (1 camera)
- secteur 9 : hameau Fontaine le Puits (1 camera)
- secteur 10 : hameau Fontaine le Puits – rue de la mairie (2 camreas)

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-21-00004

AP convocation électeurs élections partielles
Albiez-Montrond



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de déclaration
des candidatures et l'organisation des opérations de vote et de
dépouillement – commune d'ALBIEZ-MONTROND**

Élections municipales partielles complémentaires

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès de Monsieur Cédric Martin, conseiller municipal, survenu le 22 novembre 2021 ;

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Monsieur Alban Trivero reçue le 5 mai 2022 en mairie et celle de Monsieur Bruno Rambaud, reçue le 9 mai 2022 en mairie d'Albiez-Montrond ;

Vu la démission de Monsieur Gilbert Naturelle de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal, devenue effective le 1^{er} juillet 2022 à la réception du courrier d'acceptation du Préfet de la Savoie ;

Considérant que conseil municipal d'Albiez-Montrond a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'en application de l'article L.258 du Code électoral il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire, afin de compléter le conseil municipal ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune d'ALBIEZ-MONTROND sont convoqués le **dimanche 11 septembre 2022** afin de procéder à l'élection de **quatre** membres du conseil municipal qui en compte onze.

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire à deux tours conformément aux dispositions des articles L.252 et L.253 du code électoral.

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si les conditions ne sont pas réunies, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 18 septembre 2022**.

En cas de second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants ; si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 2 :

Pour chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 :

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune d'ALBIEZ-MONTROND arrêtées entre le vingt-quatrième jour et le vingt-et-unième jour qui précède le premier tour de scrutin du dimanche 11 septembre 2022.

Article 4 :

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats. Dans l'hypothèse où aucun candidat ne se serait présenté au premier tour, une déclaration de candidature sera nécessaire pour le second tour.

Les candidats non élus au premier tour n'ont pas à déclarer à nouveau leur candidature en cas de second tour, ils sont automatiquement candidats.

Les déclarations de candidatures seront reçues dans les locaux de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne, sur rendez-vous au 04 79 59 56 07 ou à l'adresse sp-st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr selon les horaires suivants :

- Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 22 août 2022 au mercredi 24 août 2022 de 9h à 11h30 et de 14h à 16h et le jeudi 25 août 2022 où les déclarations seront reçues jusqu'à 18 heures.

- en cas de second tour : **du lundi 12 septembre 2022 de 9h à 11h30 et de 14h à 16h et le mardi 13 septembre 2022 de 9h à 11h30 et de 14h à 18 heures.**

Les dossiers de déclaration de candidature devront comporter les pièces justificatives exigées par les articles L.255-4, LO.255-5, R.124, R.128 et R.128-1 du code électoral.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie n'est admis.

Article 5 :

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour de scrutin du lundi 29 août 2022 à 0 heure au samedi 10 septembre 2022 à 24 heures.

Si un second tour est nécessaire, la campagne électorale se déroulera du lundi 12 septembre 2022 à 0 heure au samedi 17 septembre à 24 heures.

Article 6 :

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont régulièrement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

Sans préjudice des dispositions de l'article LO.179 du code électoral, les listes d'émargement déposées à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la sous-préfecture, soit en mairie.

Article 7 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le maire d'ALBIEZ-MONTROND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie d'ALBIEZ-MONTROND ainsi que sur tous les emplacements d'affichage de la commune, dès sa réception, au recueil des actes administratifs de la Savoie et sur le site internet de l'État en Savoie.

Saint-Jean-de Maurienne, le 21 juillet 2022
Le Sous-Préfet,

signé : Kevin POVEDA

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-21-00003

Habilitation funéraire A/C Mauriennaises 2022



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, en matière de délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant habilitation de l'entreprise Pompes Funèbres A/C Mauriennaises pour son établissement situé 46 avenue du Mont-Cenis 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE ;

VU la demande formulée par l'entreprise Pompes Funèbres A/C Mauriennaises le 28 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise susvisée, exploitée par M. Bernard PACHOUD est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2022/73-3/16.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Bernard PACHOUD, représentant légal des Pompes Funèbres A/C Mauriennes et à M. le maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 21 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
signé : Kevin POVEDA